Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 27 septembre 2022, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 21 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (à partir de la question 6), IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélio, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, GIBSON Pierre-Emmanuel, HENNEBELLE Dominique, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, MULLET Rosemonde, OGIEZ Gérard, SELIN Pierre, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BARRÉ Bertrand, BERROYER Béatrice, BERROYER Lysiane, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BOUVART Guy, BRAND Hervé, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, LANNES Daniel, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUBY Sophie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FLAJOLLET Christophe, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, LEFEBVRE Marie-Paule, ROYER Brigitte, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKE Jean-Marie, MAESEELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, MILLE Robert, MOYAERT Dorothée, NEVEU Jean, NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PROOT Janine, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOURSEL-DERUELLE Karine, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, DE CARRION Alain donne procuration à IDZIAK Ludovic (jusqu'à la question 5), DELECOURT Dominique donne procuration à DRUMEZ Philippe, BERTIER

Jacky donne procuration à PÉDRINI Lélio, BLOCH Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, DECOURCELLE Catherine donne procuration à OGIEZ Gérard, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, FOUCAULT Gregory donne procuration à DEBUSNE Emmanuelle, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HEUGUE Éric donne procuration à SELIN Pierre, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, TASSEZ Thierry donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERRIER Philibert, EDOUARD Eric, BECUWE Pierre, BEUGIN Élodie, CLEMENT Jean-Pierre, CLERY Véronique, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Josephe, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, OPIGEZ Dorothée, PREVOST Denis, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno

Monsieur IDZIAK Ludovic est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2022/CC.109 .

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
27 septembre 2022

MOBILITE DURABLE

MOBILITE DURABLE – LOGISTIQUE URBAINE – PROGRAMME INTERLUD - CONVENTION DE PARTENARIAT

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Le Ministère de la Transition Ecologique a initié le programme Innovations Territoriales et Logistiques Urbaines Durables, dénommé « InTerLUD ». Il a pour but de permettre le déploiement d'actions volontaires des collectivités et des opérateurs économiques en faveur du transport de marchandises en ville, dans une dynamique collaborative.

Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- Informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- Structurer les filières économiques et leurs représentations ;
- Favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre de chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

Les sociétés ROZO et Logistic Low Carbon ont été désignées porteurs du programme avec le partenariat du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et de l'Agence pour la Transition Ecologique (ADEME). A ce titre, ROZO reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires porteurs d'actions, les conventions définissant ces dernières et les modalités de versement dde l'aide financière. Le CEREMA aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les actions et assure le suivi méthodologique.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR) a identifié, dans le cadre des travaux relatifs à l'élaboration de son projet de territoire et plus particulièrement de ses feuilles de route mobilités et développement économique, le traitement de la logistique urbaine comme enjeu important du développement durable pour le territoire. Elle souhaite donc s'inscrire dans ce programme.

De par son statut d'autorité organisatrice de la mobilité, le syndicat des transports Artois Mobilités (AM62) est également directement intéressé par le programme InTerLUD, qui répond à certains objectifs fixés dans le Plan de Déplacements Urbains (axe 3).

La Communauté d'Agglomération et AM62 s'engagent à ce titre à mettre en œuvre un certain nombre d'actions définies, notamment :

- la réalisation d'études relatives à la problématique des livraisons,
- la préparation et la rédaction d'une charte de logistique urbaine, dans le cadre d'une concertation,
- le suivi et l'exécution des actions.
- la mise en place de rencontres de pilotage,

Une convention d'accompagnement est donc proposée entre la Communauté d'Agglomération, AM62, la société ROZO et le CEREMA décrivant les modalités de partenariat et de financement des études et actions à engager.

Par ailleurs, il sera proposé au Bureau communautaire de constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, entre la Communauté d'agglomération et AM62, dans le cadre duquel AM62 s'engage à prendre en charge 50% du montant total TTC de l'étude, net de subventions. La Communauté d'Agglomération serait désignée coordonnateur de ce groupement de commandes et devrait procéder au recrutement d'un bureau d'études dans le respect des règles de la commande publique.

De son côté, le CEREMA s'engage à apporter son soutien technique et méthodologique et ROZO à verser à la Communauté d'agglomération le financement prévu à hauteur de 50% du coût total HT.

Le coût de l'élaboration du plan d'actions et de son animation est estimé à 60.000 € HT. Le reste à charge pour la Communauté d'Agglomération serait donc de 15.000 € HT (subventions du CEREMA et d'AM62 déduites).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 septembre 2022, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir valider le projet de convention de partenariat et de financement entre ROZO, le CEREMA, AM62 et la Communauté d'Agglomération, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à la signer, ainsi que tout document se rapportant au programme InTerLUD. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

VALIDE le projet de convention de partenariat et de financement entre ROZO, le CEREMA, AM62 et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à la signer, ainsi que tout document se rapportant au programme InTerLUD.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

CHRÉTIEN Bruno

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 29 SEP. 2022

Et de la publication le : 29 SEP. 2022
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

CHRÉTIEN Bruno

Convention relative à un accompagnement dans le cadre du programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable

Numéro de référence de la convention : INT_EPCI_XX

Entre

ROZO, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 46-52 rue Albert 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 444 771 083, représentée par son Président, Jean-Marc KALAIDJIAN, déclarant être dûment habilité à cet effet.

Ci-après nommée « ROZO »

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public à caractère administratif régi par le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013, ayant son siège social au 25 avenue François Mitterrand 69500 BRON, immatriculée sous le numéro SIREN 130 018 310 représenté par Delphine VINCENT, en qualité de Directrice du développement de la direction technique territoires et ville du CEREMA, déclarant être dûment habilitée à cet effet.

Ci-après nommé « CEREMA »

Et

La **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane** (CABBALR), établissement public de coopération intercommunale du département du Pas-de-Calais, qui se compose de 100 communes et compte environ 276 000 habitants répartis sur 645,60 km^2 ; ses compétences sont fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) parmi lesquelles : la gestion des déchets ménagers, l'environnement, l'aménagement des zones d'activités et le développement économique ; son siège social est situé 100 avenue de Londres 62411 BETHUNE; représenté par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, déclarant être dûment habilité à cet effet.

Ci-après nommée la « CABBALR »

Et

Artois Mobilités, l'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoires des communautés d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Lens-Liévin et Hénin-Carvin dans le département du Pas-de-Calais, soit un ressort territorial de 150 communes comptant environ 640 000 habitant, ses compétences sont régies par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018, portant à modification de ses statuts ; son siège social est situé 39 rue du 14 juillet 62300 LENS ; représenté par son Président Monsieur Laurent DUPORGE, déclarant être dûment habilité à cet effet.

Ci-après nommé l'« Artois Mobilités »

Lorsque la **CABBALR** et **Artois Mobilités** sont ci-après nommées **« Bénéficiaire », elles sont indifférenciées et solidaires.**

Désignés individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».

PREAMBULE

Par un arrêté en date du 27 février 2020, modifié le 27 juillet 2020, du Ministre de la Transition écologique, le programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (ci-après « InTerLUD ») a été validé dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE »).

Cet arrêté a désigné ROZO et Logistic Low Carbon en qualité de porteurs du programme InTerLUD, en partenariat avec le CEREMA et l'ADEME.

Ce programme a pour objet de permettre le déploiement dans une dynamique collaborative, d'actions volontaires de collectivités et d'opérateurs économiques d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- structurer les filières économiques et leurs représentations ;
- favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre des chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

Pour cela, le CEREMA et Logistic Low Carbon accompagnent les EPCI et les opérateurs économiques (transporteurs, grossistes, chargeurs, artisans, commerçants…) des territoires qui s'engagent dans l'accompagnement InTerLUD.

En application de ce programme, une demande d'accompagnement peut être formulée par les personnes publiques éligibles.

Le financement en est assuré par des personnes morales soumises à l'obligation d'économie d'énergie en application de l'article L. 221-1 du Code de l'énergie. ROZO en sa qualité de porteur du programme, reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires, les conventions définissant les actions à mettre en œuvre ainsi que les modalités de versement aux personnes publiques éligibles.

Le CEREMA aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les actions définies dans les conventions susvisées et s'assure du respect des principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD :

- connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- concertation auprès de tous les acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés) et/ou d'un acte politique (délibération des élus par exemple).

Par une demande en date du 22 février 2022, le Bénéficiaire a effectué une demande d'accompagnement.

C'est dans ce contexte que la Convention, ci-après la « Convention », a été conclue.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit les actions auxquelles s'engage le Bénéficiaire et les conditions dans lesquelles ces actions sont mises en œuvre et financées.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La date d'entrée en vigueur est fixée au jour de la réception par le Bénéficiaire de la notification de la Convention signée par toutes les Parties.

La Convention s'achève le 31 décembre 2022.

Toutefois, le CEREMA et ROZO peuvent demander la communication des pièces prévues à l'article 11 jusqu'à l'expiration des chartes de logistique urbaine conclues à l'occasion de la mise en œuvre de l'une des actions définies par la Convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions dont la définition figure en annexe 2 de la Convention. Toutes les dispositions de cette annexe sont obligatoires.

Le Bénéficiaire précise en annexe 1 les différentes actions prévues pour la réalisation d'une charte de logistique urbaine associant les acteurs économiques de son territoire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD :

- Connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- Concertation auprès des acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- Engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte multipartite (acteurs publics et privés).

ARTICLE 4 - INTERVENTION DU CEREMA

Le CEREMA s'engage à apporter un soutien à la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 de la Convention :

Le Bénéficiaire peut solliciter une assistance technique du CEREMA en vue de la mise en œuvre des actions définies à l'article 3. Cette assistance prend la forme de conseils à l'oral ou à l'écrit et de participations aux réunions techniques et de pilotage du projet.

Cette mission d'assistance technique vise notamment à relayer les principes méthodologiques mis à disposition des collectivités et guidant obligatoirement la mise en œuvre du programme InTerLUD.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, le CEREMA est soumis à une obligation de moyens et le Bénéficiaire doit lui fournir tous les moyens nécessaires à cet effet (accès aux données par exemple)

Pendant toute la durée de la Convention, le CEREMA consacre un maximum de 4 jours de travail, déplacement compris, à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Bénéficiaire.

Le CEREMA est systématiquement invité au suivi des actions (comités de pilotage et comités techniques), sans obligation d'y participer (sauf dans le cas où cette participation est incluse à une mission d'assistances convenue avec la collectivité).

Le CEREMA est par ailleurs destinataire de l'ensemble des documents préparatoires et comptes rendus de ces réunions.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE ROZO

ROZO verse les sommes convenues au titre de la Convention en vue du financement des actions prévues par la Convention, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

5.1. Montant du financement et identification des charges financées

Les actions mentionnées à l'article 3 et reprises dans le tableau figurant en annexe 2 donnent lieu à un financement du Bénéficiaire. Toutes les dispositions de cette annexe sont obligatoires.

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre des actions, conformément au tableau figurant en annexe 2. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Sous réserve des dispositions relatives au montant de l'avance, le taux de financement des charges exposées est fixé à hauteur de **cinquante** (**50) % du coût total hors taxes des charges exposées par la CABBALR**.

Ce taux s'applique lors de chaque demande de versement effectuée en application de l'article 6 de la Convention, au montant des charges exposées au titre des actions définies à l'article 3 et reprises à l'annexe 2 de la Convention.

En toute hypothèse, le montant total des sommes susceptibles d'être versées par ROZO à **la CABBALR** pendant toute la durée de la Convention ne peut dépasser trente-mille (30 000) euros nets de taxe.

5.2. Modalités de versement du financement à la CABBALR

ROZO procède au versement d'une avance remboursable égale à vingt-cinq (25 %) du montant total du financement prévu au dernier alinéa de l'article 5.1 de la Convention, dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues à **la CABBALR**, dès le premier versement effectué après réception des justificatifs prévus à l'article 6 de la Convention et à chaque demande de versement, jusqu'à complet remboursement.

Sous réserve des dispositions relatives au remboursement de l'avance et après avoir procédé à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs, ROZO procède à un versement par année civile. Le versement est effectué au plus tard le 31 mars 2023 à **la CABBALR**.

ROZO procède à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs puis effectue le cas échéant, les versements entre les mains du comptable public assignataire désigné ci-après :

Trésor public, Centre des finances publiques de Béthune
85 rue Georges-Guynemer
62407 Béthune Cedex

5.3. Rejet des demandes de versement

S'il apparait, à l'issue de la vérification de l'exactitude et du bien-fondé de chaque demande de versement et des justificatifs, que cette demande ne peut être satisfaite et qu'aucune régularisation ne peut être envisagée dans le délai prévu à l'article 5.2 de la Convention pour ce versement, ROZO peut décider de rejeter en tout ou partie cette demande de versement.

La décision de rejet est notifiée au Bénéficiaire et prend effet dès la date de réception de cette notification.

5.4. Restitution des avances non utilisées

5.4.1. Faculté de demande de restitution

ROZO a la faculté de demander la restitution du montant de l'avance qui n'aurait pas donné lieu à complet remboursement au cours de l'année 2022. La somme demandée doit être restituée dans un délai de 30 jours par **la CABBALR** à compter de la réception de la demande de remboursement présentée par ROZO.

5.4.2. Restitution automatique

En toute hypothèse, si une avance n'a pas donné lieu, en tout ou partie, à imputation sur la dernière demande de versement effectuée par le Bénéficiaire au titre de l'année 2022, les sommes n'ayant pas donné lieu à imputation doivent être restituées par le Bénéficiaire à ROZO, sans qu'il soit besoin pour ROZO d'accomplir une quelconque formalité. La restitution de ces sommes doit être effectuée par **la CABBALR** dans un délai de 30 jours à compter de la réception par ROZO de la dernière demande de versement au titre de l'année 2022 et au plus tard le 5 décembre 2022.

ARTICLE 6 – DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS

La CABBALR fournit pour chaque année civile une demande de versement adressée à ROZO en application de la Convention. Cette demande doit être reçue par ROZO au plus tard le 5 décembre 2022.

Chaque demande de versement doit obligatoirement mentionner :

- La date de conclusion et les références de la Convention ;
- Les actions concernées par la demande de versement ;
- Le montant total des sommes exposées au titre de chaque action mise en œuvre et le montant donnant lieu à versement pour chaque action ;
- Les montants réclamés au titre de chaque action ;
- Les sommes devant être déduites du versement au titre du remboursement de l'avance mentionnée à l'article 5 de la Convention.

Chaque demande de versement est assortie des justificatifs suivants :

- Une copie des contrats conclus par **la CABBALR** auxquels se rapportent les dépenses effectuées ;
- Une copie des contrats de travail ou des arrêtés de nomination pour les actions impliquant un recrutement ;
- Une copie de toutes les factures des fournisseurs et prestataires reçues par **la CABBALR** et se rapportant à l'exécution des actions mentionnées à l'article 5.1 de la Convention ;
- Un certificat du comptable public indiquant que ces dépenses ont bien été effectuées lorsque l'action entreprise nécessite des dépenses auprès de tiers ;

- Un compte-rendu financier qui indique la nature, le montant des dépenses effectuées et leur correspondance avec la liste des charges mentionnées à l'article 5.1 de la Convention.

La demande de versement et les justificatifs doivent être transmis ensemble, par courriel avec accusé de réception et avis de lecture à l'adresse indiquée à l'article 14 de la Convention.

Les dépenses engagées après le 5 décembre 2022 par **la CABBALR** ne peuvent donner lieu à aucun versement par ROZO.

ARTICLE 7 - CONTROLES

Pendant toute la durée de la Convention, un contrôle sur place peut être réalisé par ROZO.

Pendant toute la durée de la Convention, ROZO peut demander toutes les pièces qui leur paraissent utile afin de vérifier la bonne exécution de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à donner accès à ROZO à toutes pièces justificatives des dépenses sollicitées par ROZO.

La demande de pièce adressée au Bénéficiaire détermine le délai dans lequel les éléments attendus doivent être remis à ROZO.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1. Restitution des sommes versées à l'Agglomération

ROZO peut demander la restitution des sommes versées à **la CABBALR** à titre de sanction dans les cas suivants :

- Lorsque des sommes sont versées au-delà des plafonds fixés à l'article 5.1 de la Convention ;
- Lorsqu'il apparait que les charges mentionnées à l'article 5.1 n'ont pas été réellement exposées ou qu'elles n'ont pas été exposées afin de mettre en œuvre une action prévue par la Convention.

Avant d'adopter une décision de restitution, ROZO doit inviter le Bénéficiaire à présenter des observations. Cette invitation peut être formulée par tout moyen. Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites à compter de l'invitation qui lui a été adressée.

La décision de restitution produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. ROZO peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La restitution doit être effectuée par **la CABBALR** dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de restitution.

8.2. Suspension

ROZO peut décider de suspendre en tout ou partie les versements prévus dans les cas suivants :

- Si les demandes de paiement ou les pièces justificatives prévues à l'article 6 ne sont pas fournies dans les délais prévus ou si ces pièces sont incomplètes ou erronées ;
- Si une pièce demandée au titre d'un contrôle n'a pas été fournie dans le délai prévu dans la demande adressée au Bénéficiaire.

Avant d'adopter une décision de suspension, ROZO doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter des observations à ROZO.

La décision de suspension produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. Elle mentionne les éléments complémentaires ou les corrections devant être apportées. Toutefois, ROZO peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

ROZO dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception des éléments complémentaires ou des corrections attendues, pour procéder aux versements auxquels elle est assujettie en application de l'article 5 de la Convention. Toutefois aucun versement ne pourra être effectuée par ROZO au titre des demandes et justificatifs reçus par ROZO après le 5 décembre 2022.

8.3. Résiliation

La Convention peut être résiliée en tout ou partie par ROZO en cas d'abandon par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs actions définies dans la Convention. Un abandon sera notamment caractérisé si une action n'est pas menée à son terme dans le délai prévu à cet effet à l'annexe 1 de la Convention.

Avant d'adopter une décision de résiliation fondée sur l'abandon d'une ou plusieurs actions, ROZO doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter des observations à ROZO.

La décision de résiliation produit en principe effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. ROZO peut toutefois définir dans la décision adressée au Bénéficiaire un délai qu'elle fixe librement.

Il est fait application de l'article 1224 du Code civil.

La décision de résiliation entraine automatiquement et sans qu'il soit besoin pour ROZO d'accomplir une quelconque formalité, l'obligation pour **la CABBALR** de restituer les sommes perçues au titre de l'avance prévue à l'article de la Convention et qui n'auraient pas encore été imputées sur un versement demandé à ROZO. La restitution de ces sommes doit être effectuée par **la CABBALR** dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de résiliation.

ARTICLE 9 – EVENEMENTS FAISANT OBSTACLE L'EXECUTION DE LA CONVENTION HORS CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de retard ou d'insuffisance dans le versement des participations des financeurs au programme et faisant obstacle au paiement des sommes prévues à l'article 5 de la Convention, ROZO en informe le Bénéficiaire. L'exécution de la Convention est suspendue dès la réception de l'information donnée au Bénéficiaire et jusqu'à la réception des participations des financeurs. ROZO informe le Bénéficiaire de la fin de la période de suspension par tout moyen.

En toute hypothèse, il est mis fin de manière automatique à la Convention, sans qu'aucune formalité ne soit à accomplir, à la date d'achèvement prévue à l'article 2 de la Convention. Aucune somme n'est versée par ROZO après cette date. Il en va ainsi nonobstant toute suspension de la Convention décidée en application de l'article 8.2.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

10.1. Clause limitative de responsabilité

Sauf cas de faute lourde, la responsabilité de ROZO au titre de l'exécution de la Convention ne peut être engagée pour un montant dépassant le montant total des sommes prévues à l'article 5 de la Convention.

La responsabilité de ROZO ne peut être engagée en cas de retard de versement des sommes mentionnées à l'article 5, si ce retard résulte d'un retard ou d'une insuffisance dans le versement des participations des financeurs au programme.

10.2. Modalités de règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé à l'amiable entre les Parties.

À défaut, un mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception ou une lettre recommandée électronique par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, ce dernier est soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 11 – EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin d'évaluer la mise en œuvre de la Convention, les renseignements et pièces suivantes peuvent être demandées par ROZO ou le CEREMA :

- Version définitive des chartes de logistique urbaine avec l'indication des signataires de ces chartes ;
- Eventuels amendements et décisions de résiliation des chartes de logistiques urbaine ;
- Copie de toutes les conventions conclues par le Bénéficiaire afin de parvenir à la signature des chartes de logistique urbaine ;
- Tout document de bilan ou d'évaluation élaboré par le Bénéficiaire ou un prestataire désigné par le Bénéficiaire afin de procéder à l'évaluation de l'exécution des actions des chartes de logistiques urbaines et permettant d'évaluer leur résultat en gain

environnemental, économique et social. Pour ce faire le Bénéficiaire est invité à renseigner le tableur de suivi des actions de logistique urbaine transmis par le CEREMA.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties à la Convention veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

ARTICLE 13 – CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit des autres Parties, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, ROZO peut - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ROZO ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera les autres Parties par tout moyen, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE ET MODALITE DES ECHANGES

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social tel qu'indiqué dans la ladite convention. Tout changement de siège social doit être notifié par tout moyen aux autres Parties et ne prendra effet qu'à compter de la réception de cette notification.

Il est précisé que toutes les demandes et décisions prises en application des articles 5, 8 et 10 de la Convention doivent être transmises par le biais de courriels avec avis de réception et de lecture. A cette fin, les coordonnées devant être utilisées sont les suivantes :

- Pour ROZO

Référent technique : Lénaïs BONIFAY

Mail : l.bonifay@rozo.fr

- Pour le CEREMA

  Delphine VINCENT, Directrice du développement de la direction technique territoires et ville du CEREMA

  Référente technique : Hélène de SOLERE

  Mail : helene.de-solere@CEREMA.fr

- Pour le Bénéficiaire : toute notification au Bénéficiaire doit impérativement être envoyée à la CABBALR et à Artois Mobilités

  - Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

    Sébastien FOUGNIE, Directeur de la Direction Urbanisme et Mobilités

    Tél : 03 21 61 50 00

    Mail : sebastien.fougnie@bethunebruay.fr

  - Artois Mobilités

    Quentin DENOYELLE, Responsable du Pôle Transports et Mobilités

    Mob. 06 24 10 62 10 ▫ Tél. 03 61 57 20 08

    Mail : qdenoyelle@am62.fr

Tout changement apporté aux coordonnées de l'une des Parties à la Convention en vue de l'envoi des lettres recommandées électroniques, doit être notifié aux autres Parties. Ce changement prend effet à l'issue d'un délai de 5 jours à compter de la réception de la notification du changement de coordonnées.

ARTICLE 15 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique. Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention peut valablement leur être opposé.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est celle du prestataire de service EUROSIGN.

Pour ROZO :

Fait à Paris, le

Prénom, nom et qualité du signataire :

Jean-Marc KALAIDJIAN, en qualité de président

Pour le CEREMA :

Fait à Lyon, le

Madame Delphine VINCENT, en qualité de directrice du développement de la direction technique territoires et ville du CEREMA

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR)

Fait à……., le
Monsieur Olivier GACQUERRE, en sa qualité de Président de la communauté d'agglomération

Pour Artois Mobilités

Fait à……., le

Monsieur Laurent DUPORGE, en sa qualité de Président du syndicat mixte

Liste des annexes :

Annexe 1 : définition des actions devant être mises en œuvre par le Bénéficiaire ;

Annexe 2 : liste des actions et des charges donnant lieu à un financement.

ANNEXE 1 : DEFINITION DES ACTIONS DEVANT ETRE MISES EN ŒUVRE PAR LE BENEFICIAIRE

1°) Actions se rapportant au pilotage de la démarche

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

Action 1 : mise en place de rencontres pour piloter la démarche à l'échelle de la CABBALR

Moyens mis en œuvre : Le pilotage de la démarche sera porté par la CABBALR, avec l'appui d'Artois Mobilités.

Un Comité de pilotage sera constitué et associera Artois Mobilités, les directions de la CABBALR qui, chacune dans leurs domaines de compétences, peuvent agir, les principales communes de l'agglomération concernées par les problématiques de logistique urbaine.

Ce Comité de pilotage pourra s'adosser à des instances existantes.

Il se réunira au minimum 1 fois par an pour suivre et évaluer les actions mises en œuvre en faveur de la logistique urbaine.

Des comités techniques semestriels se réuniront pour organiser, dans un premier temps et jusqu'à fin 2022, les actions menées en faveur de la concertation des acteurs économiques et de la rédaction de la charte de logistique urbaine. A partir de 2023 (phase de mise en œuvre du plan d'actions), et au regard de la transversalité de la démarche, ils prioriseront les actions et l'échelon d'intervention à mobiliser, en désignant des pilotes de projets selon les thématiques retenues. Ils auront également en charge la préparation des Comités de pilotage.

Ces comités techniques mobiliseront éventuellement un bureau d'études, Artois Mobilités, les communes concernées par le plan d'actions, et au sein de la CABBALR, les directions compétentes seront mobilisées. Des partenaires seront invités en fonction des projets à déployer.

L'objectif de cette action est de créer un lieu où les acteurs échangent en vue d'agir au service d'une vision partagée de la logistique urbaine durable.

Localisation : au siège de la CABBALR.

Périodicité : 1 à 2 fois par an minimum

Action 2 : pilotage de la démarche à l'échelle du ressort territorial d'Artois Mobilités

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, Artois Mobilités entend encourager des actions en faveur d'une logistique urbaine plus durable sur l'ensemble de son ressort territorial.

L'objectif de cette action est de créer un lieu où les représentant des communautés d'agglomérations membres d'Artois Mobilités puissent échanger sur l'avancement de la démarche InTerLUD dans laquelle leurs collectivités respectives sont engagées.

L'axe 3 du Plan de Déplacements Urbains d'Artois Mobilités est consacrée à la logistique et au transport de marchandises. Il fixe notamment les objectifs suivants :

- développer le fret fluvial et les solutions multimodales de transports de marchandises,
- réduire l'impact du transport routier de marchandises et
- limiter les conflits d'usages liés à la livraison.

Suite à l'adoption du document par les élus, des instances de suivi et d'évaluation ont été mises en place.

Un groupe de travail intitulé « Transport de fret et logistique urbaine » a notamment été instauré. Il est piloté par Artois Mobilités en association avec l'agence d'urbanisme de l'Artois. Il rassemble les agents des trois EPCI membres et des représentants des gestionnaires de zones d'activité.

Les objectifs de participer à ce groupe de travail sont de :

- réunir l'ensemble des acteurs compétents afin d'agir de manière cohérente sur l'ensemble des dimensions ayant une influence sur l'évolution des flux de marchandises (aménagement du territoire, réglementation en matière de circulation et de livraison, développement des infrastructures...) ;
- renforcer les synergies entre les acteurs économiques et les collectivités pour mettre en œuvre des stratégies coordonnées permettant de concilier les enjeux économiques, sociaux et environnementaux ;
- adapter les ressources logistiques du territoire (notamment l'offre de services aux salariés, les conditions de desserte des équipements) aux besoins des entreprises ;
- sensibiliser les acteurs économiques et les impliquer dans les démarches visant à réduire les impacts du transport routier.

Localisation : Artois Mobilités, 39 rue du 14 juillet à Lens.

Périodicité : 1 à 2 fois par an minimum

2°) Actions se rapportant à la réalisation d'études

Compte-tenu des impacts environnementaux du transport de marchandise en ville, l'optimisation des livraisons a été identifiée dans le Plan de Déplacements Urbains comme un enjeu important.

Le principe d'une enquête sur la livraison et l'harmonisation des réglementations à l'échelle du ressort territorial d'Artois Mobilités a été inscrit dans le plan d'actions.

Cette enquête a été confiée aux cabinets JONCTION et Marc SEROUGE en 2015.

Artois Mobilités et la CABBALR disposent ainsi d'éléments de diagnostic, d'enjeux et d'un plan d'actions.

3°) Actions relatives à la préparation et la rédaction de la charte de logistique urbaine, y compris la concertation

Action 1

Objectifs : Identifier les enjeux des opérateurs économiques en matière économique par une opération de concertation préalable à la définition d'un plan d'actions adapté aux spécificités et aux besoins du territoire et en phase avec la politique de développement économique de l'Agglomération.

Moyens mis en œuvre :

Dans le cadre de la démarche InTerLUD, Artois Mobilités et la CABBALR bénéficient d'un accompagnement de la part du CEREMA et de Logistic Low Carbon. Cet accompagnement prévoit :

- Mobilisation de Logistic Low Carbone (LLC), d'Artois Mobilités et de la CABBALR pour déployer une phase de concertation. Des rencontres individuelles ou collectives avec les représentants des acteurs économiques (AE) ; Ces entretiens avec les acteurs économiques du territoire seront menés d'ici l'été par Logistic Low Carbone (LLC), pour identifier les premières remontées en matière de sensibilisation aux questions de logistique urbaine,
- Une réunion d'identification des enjeux avec les services d'Artois Mobilités et de la CABBALR ; LLC réalisera une synthèse qui sera présentée à Artois Mobilités et à la CABBALR pour définir les principaux enjeux,
- Le lancement des premiers groupes de travail thématiques avec les acteurs économiques sur le second semestre 2022,
- La préparation d'un séminaire de travail présentant les thématiques retenues et le calendrier d'intervention.

A l'issue de ce séminaire, la démarche prévoit :

- De nouveaux groupes de travail de concertation réunissant les acteurs économiques et leurs représentants pour valider les grands axes du plan d'actions ;
- La rédaction d'un plan d'action faisant office de charte de logistique urbaine durable.

Pour cela, un cabinet ou un bureau d'étude sera désigné pour assurer l'animation des groupes de travail et l'élaboration du programme d'actions (charte). Le travail du bureau d'études fera l'objet d'un pilotage conjoint de l'AO et de la Communauté d'Agglomération.

Localisation : CABBALR.

Délai de réalisation : 8 mois

4°) Suivi de l'exécution des actions

Action 1 : suivi de l'exécution des actions à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

Un Comité de pilotage sera constitué et associera Artois Mobilités, les directions de la CABBALR qui, chacune dans leurs domaines de compétences, peuvent agir, les principales communes de l'agglomération concernées par les problématiques de logistique urbaine.

Ce Comité de pilotage pourra s'adosser à des instances existantes.

Il se réunira au minimum 1 fois par an pour suivre et évaluer les actions mises en œuvre en faveur de la logistique urbaine.

A partir de 2023 (phase de mise en œuvre du plan d'actions), et au regard de la transversalité de la démarche, ils prioriseront les actions et l'échelon d'intervention à mobiliser, en désignant des pilotes de projets selon les thématiques retenues. Ils auront également en charge la préparation des Comités de pilotage.

Action 2 : suivi de la démarche à l'échelle du ressort territorial d'Artois Mobilité

L'axe 3 du Plan de Déplacements Urbains d'Artois Mobilités est consacrée à la logistique et au transport de marchandises. Il fixe notamment les objectifs suivants : développer le fret fluvial et les solutions multimodales de transports de marchandises, réduire l'impact du transport routier de marchandises et limiter les conflits d'usages liés à la livraison.

Suite à l'adoption du document par les élus, des instances de suivi et d'évaluation ont été mises en place.

Un groupe de travail intitulé « Transport de fret et logistique urbaine » a notamment été instauré. Il est piloté par Artois Mobilités en association avec l'agence d'urbanisme de l'Artois. Il rassemble les agents des trois EPCI membres et des représentants des gestionnaires de zones d'activité.

Les objectifs de participer à ce groupe de travail sont de :

- réunir l'ensemble des acteurs compétents afin d'agir de manière cohérente sur l'ensemble des dimensions ayant une influence sur l'évolution des flux de

marchandises (aménagement du territoire, réglementation en matière de circulation et de livraison, développement des infrastructures...) ;

- renforcer les synergies entre les acteurs économiques et les collectivités pour mettre en œuvre des stratégies coordonnées permettant de concilier les enjeux économiques, sociaux et environnementaux ;
- adapter les ressources logistiques du territoire (notamment l'offre de services aux salariés, les conditions de desserte des équipements) aux besoins des entreprises ;
- sensibiliser les acteurs économiques et les impliquer dans les démarches visant à réduire les impacts du transport routier.

Localisation : Artois Mobilités, 39 rue du 14 juillet à Lens.

Périodicité : 1 à 2 fois par an minimum

ANNEXE 2 : LISTE DES ACTIONS ET DES CHARGES DONNANT LIEU A UN FINANCEMENT

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre, conformément au tableau ci-après. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Désignation de l'action	**Coût prévisionnel de l'action en HT**	**Montant de la subvention issue des financements CEE au titre de l'action concernée en net**	**Type de charges concernées par les financements CEE**
Elaboration d'un plan d'action et animation	60 000€	30 000€	Prestation extérieure

Le coût de l'action après déduction du montant du financement Cee sera financé par les bénéficiaires à parts égales.